

Arrêté du 25 OCT. 2018

Arrêté portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011, portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
- VU** la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,

VU l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juillet 2015, portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2015-428 du 30 juillet 2015, portant modification du cahier régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Limousin,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015/1737 du 27 novembre 2015, modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 11 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Corrèze en date du 15 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Creuse en date du 18 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 9 octobre 2018,

VU la saisine par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 21 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Lot-et-Garonne en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Vienne en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Vienne en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 octobre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Charente en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Charente-Maritime en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Corrèze en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis du préfet de Creuse en date du 28 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Dordogne en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Gironde en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet des Landes en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 octobre 2018,

VU l'avis demandé au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 18 octobre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Vienne en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au préfet de Haute-Vienne en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente-Maritime en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Corrèze en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Creuse en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Dordogne en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Gironde en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne en date du 13 septembre 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Vienne en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis demandé au conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Vienne en date du 14 septembre 2018,

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} – Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire et ses annexes, joints au présent arrêté, détermine les principes d'organisation de la permanence en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine, dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional de santé. A ce titre, il définit :

- l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation,
- l'organisation de la régulation des appels,
- les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Il précise les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ainsi que les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 2 – Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire détermine la rémunération forfaitaire des médecins participants aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale. Il constitue, en conséquence, le cadre juridique opposable, dès son entrée en vigueur, aux organismes locaux d'assurance maladie chargés de procéder aux paiements des forfaits.

En application des dispositions de l'article R. 1435-29 du code de la santé publique, le cahier des charges régional vaut décision de financement.

La rémunération forfaitaire des médecins généralistes participant à la permanence des soins est financée par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du même code.

La rémunération des actes accomplis dans le cadre de la mission de permanence des soins en médecine ambulatoire est soumise aux dispositions de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie susvisée.

Article 3 – Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie précisées dans la circulaire du 5 mai 2017 susvisée sont chargées de procéder à la rémunération forfaitaire des médecins participant à la permanence des soins et à la régulation médicale.

Article 4 – Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de Nouvelle-Aquitaine entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Article 5 – Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juillet 2015, portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2015-428 du 30 juillet 2015, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Limousin,
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015/1737 du 27 novembre 2015, modifiant le cahier des charges régional relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes

Article 6 – L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise, pour avis, aux instances compétentes afin de garantir la qualité de l'organisation et son ajustement aux besoins de la population, dans le respect de l'enveloppe ministérielle déléguée à la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 – Toute modification du cahier des charges et de ses annexes fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE